

NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRÊT N° 185/2014

La règle selon laquelle une personne qui, se trouvant en état de récidive légale, est condamnée du chef de tentative d'assassinat ne peut obtenir une libération conditionnelle qu'après avoir subi deux tiers de sa peine, contrairement à une personne condamnée dans les mêmes circonstances par la cour d'assises, viole le principe d'égalité

Dans l'arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour constitutionnelle est amenée à répondre à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation.

Cette question préjudicielle trouve son origine dans une condamnation à un emprisonnement principal de dix ans, infligée par la cour d'appel à une personne, du chef, entre autres, de tentative d'assassinat. Cette personne avait déjà commis antérieurement des faits pour lesquels elle avait été condamnée à un emprisonnement d'un an et cinq années ne s'étaient pas encore écoulées depuis qu'elle avait subi sa peine. Elle se trouvait dès lors en état de récidive légale, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, ce qu'a constaté la cour d'appel.

La tentative d'assassinat est un crime pour lequel l'intéressé est en principe jugé par la cour d'assises, mais dans de nombreux cas, de tels faits sont jugés par le tribunal correctionnel, après correctionnalisation, lorsque des circonstances atténuantes peuvent être prises en compte.

La cour d'assises ne peut constater l'état de récidive, hormis dans les hypothèses prévues aux articles 54 et 55 du Code pénal, qui visent le cas de la personne qui a commis un crime après avoir été condamnée à une peine criminelle. Si l'intéressé avait été poursuivi pour les mêmes faits devant la cour d'assises, cette dernière n'aurait pu, dans les mêmes circonstances, constater l'état de récidive légale. Le constat de récidive légale produit non seulement des effets en ce qui concerne le taux de la peine, qui peut être doublé, mais aussi en ce qui concerne l'exécution de la peine : alors que, normalement, la personne condamnée peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, elle ne peut y prétendre, lorsque l'état de récidive légale a été constaté, qu'après avoir subi deux tiers de sa peine.

Par ses arrêts n^{os} 193/2011 et 199/2011, la Cour avait jugé que la différence de traitement était discriminatoire en ce qui concerne le taux de la peine. La Cour de cassation souhaitait maintenant savoir s'il y avait aussi violation du principe d'égalité en ce qui concerne l'exécution de la peine.

La Cour constitutionnelle examine tout d'abord ce qui justifie, selon le législateur, la différence de traitement quant à la possibilité de constater ou non l'état de récidive légale. Dans le cas d'une condamnation par le tribunal correctionnel, le constat de l'état de récidive légale permet d'alourdir la peine (jusqu'à doubler la peine correctionnelle maximale) parce que la première peine n'a manifestement pas été suffisamment efficace. En cas de condamnation par la cour d'assises, la peine criminelle est déjà réputée suffisamment lourde en soi et le juge peut « satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir », lorsqu'il détermine la peine.

La Cour constitutionnelle constate ensuite que non seulement des effets visant à alourdir la peine sont liés à l'état de récidive légale, mais que la possibilité de libération conditionnelle est aussi limitée parce que, dans ce cas, la personne condamnée doit avoir subi deux tiers de sa peine d'emprisonnement. Le renvoi devant le tribunal correctionnel pour des faits identiques a principalement pour but de réduire le nombre d'affaires traitées par la cour d'assises.

Pour la personne condamnée, tout ceci ne fait que peu de différence : même si la peine correctionnelle d'emprisonnement est une peine qui diffère de la peine criminelle de la réclusion, ces deux sanctions ont en commun de priver le condamné de sa liberté.

Selon la Cour, le principe d'égalité est dès lors violé. Ni la nature de la peine criminelle ni le souci de réduire la charge de travail de la cour d'assises ne peuvent raisonnablement justifier qu'une personne qui, après une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins, est condamnée du chef de tentative d'assassinat moins de cinq ans après avoir subi sa peine ou après que cette peine fut prescrite, soit traitée différemment, en ce qui concerne la possibilité d'une libération conditionnelle, selon qu'elle est renvoyée devant la cour d'assises et condamnée à une peine criminelle ou que, le crime ayant été correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elle est condamnée à une peine correctionnelle par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel.

Bien que la disposition législative examinée soit discriminatoire, la Cour maintient les effets de celle-ci, sans quoi le simple constat d'inconstitutionnalité serait disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. Ce maintien n'est toutefois autorisé qu'à titre temporaire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi mettant fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015, afin que la situation discriminatoire ne perdure trop longtemps.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements nécessaires développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 185/2014 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.grondwettelijk-hof.be (http://www.const-court.be/public/n/2014/2014-185f.pdf).